



## Conseil économique et social

Distr. générale  
30 octobre 2012  
Français  
Original: anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

#### Comité des transports intérieurs

#### Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé  
à l'Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

#### Vingt-deuxième session

Genève, 21-25 janvier 2013

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:  
autres propositions**

### Proposition d'amendement au 8.1.6.3

#### Communication du Gouvernement belge<sup>1</sup>

#### Introduction

1. L'entité la mieux à même d'assurer l'entretien et l'inspection périodique des détecteurs de gaz, des toximètres, des appareils respiratoires et des équipements similaires est le fabricant de l'équipement concerné. La délégation belge estime que l'agrément du fabricant par l'autorité compétente est une complication administrative inutile.
2. La présente proposition vise aussi à rétablir la situation qui existait sous l'ADNR.
3. Il faudrait modifier en conséquence la question 110 04.0-03 du catalogue de questions de l'ADN.

---

<sup>1</sup> Distribué en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2013/4.

## Proposition

Modifier le 8.1.6.3 comme suit:

- «8.1.6.3 L'équipement spécial visé au 8.1.5.1 et les installations de détection de gaz doivent être vérifiés et inspectés selon les instructions du fabricant **par le fabricant** concerné **ou** par des personnes agréées à cette fin par l'autorité compétente. Une attestation relative à cette inspection doit se trouver à bord.»
-